

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 JUIN 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 38

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites et réponses

Question écrite n° 5 de M. Philipp avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	845/60
Question écrite n° 6 de M. de la Malène avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	846/60
Question écrite n° 7 de M. Lichtenauer avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	847/60
Question écrite n° 8 de M. Vredeling avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	849/60
Question écrite n° 9 de M. Nederhorst avec la réponse de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique	850/60
Question écrite n° 10 de M. Nederhorst avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	851/60
Question écrite n° 11 de M. Nederhorst avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	852/60
Question écrite n° 12 de M. Lichtenauer avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	853/60
Question écrite n° 13 de M. Vanrullen avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	854/60
Question écrite n° 19 de M. Van der Goes van Naters avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	855/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Communiqués

Remise de lettres de créance (12 avril 1960)	856/60
Remise de lettres de créance (20 avril 1960)	857/60

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITÉ**

Décisions

<i>Décision n° 13-60 du 25 mai 1960 portant modification de la décision n° 11-60 du 20 avril 1960</i>	858/60
---	--------

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMISSION**

**FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT
POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

Informations

<i>Investissements économiques en Mauritanie et dans la République centrafricaine</i>	860/60
---	--------

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 5

de M. Philipp

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet: Taxes de dédouanement pour les transports internationaux de charbon

1. Bien qu'il existe pour les produits miniers un marché commun dans lequel n'est prélevé aucun droit de douane à l'importation et à l'exportation et aucune taxe d'effet équivalent, les formalités de dédouanement subsistent pour les transports internationaux de charbon par chemin de fer, route et eau.

2. Pour les *transports par chemin de fer*, les prestations de service que nécessite le transfert de la marchandise à la société ferroviaire du pays voisin figurent parmi les charges qui entrent dans le calcul des différents tarifs de transport qui comprennent aussi l'établissement et la mise à jour des lettres de voiture internationales préparées par les sociétés minières ainsi que la déclaration en douane. Les formalités en douane ne donnent lieu à aucune prestation spéciale de la part des chemins de fer; néanmoins, l'administration des chemins de fer perçoit des taxes pour la présentation des wagons au contrôle de la douane, taxes dont le montant varie sensiblement selon les différentes sociétés de chemins de fer (jusqu'à environ 4,— DM par wagon) et qui sont perçues par les sociétés de chemins de fer lors même que la présentation

de la marchandise à la douane est effectuée par un transporteur mandaté par l'expéditeur. Pour les *transports par voies fluviales* sont perçues des taxes pour le contrôle de la douane lors du chargement à bord, ainsi qu'une taxe pour l'octroi d'une franchise en faveur des armateurs. Pour les *transports par route*, aucun droit n'est officiellement perçu au passage de la frontière.

3. La Haute Autorité a ouvert une enquête sur le prélèvement de ces taxes à la suite de laquelle celles-ci ont été publiées. N'est-elle pas d'avis, vu que le traité de la C. E. C. A. prescrit la suppression des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, que le prélèvement de taxes de dédouanement est contraire au traité? La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que le traitement discriminatoire dont les consommateurs font l'objet du fait que certains d'entre eux doivent supporter la charge de pareilles taxes est en contradiction avec les principes du traité? Quelles conclusions la Haute Autorité tire-t-elle du fait que, dans certains cas, les taxes prélevées ne sont manifestement pas en rapport avec les prestations de service, notamment lorsque le transporteur mandaté par l'expéditeur se charge de la présentation au contrôle de la douane?

(Question du 7 avril 1960)

Réponse

La perception d'une rémunération spéciale par les transporteurs pour couvrir les prestations fournies ou l'augmentation du coût d'exploitation à l'occasion de l'accomplissement des formalités en douane n'est pas en principe incompatible avec le traité.

1. L'interdiction contenue dans l'article 4, alinéa a, du traité, de percevoir sur les produits du traité C.E.C.A. des droits de douane ou taxes d'effet équivalent, n'empêche par les États membres, en vertu de compétences que le traité leur a laissées entières, de soumettre ces marchan-

dises à un contrôle douanier ou à d'autres formalités administratives (identification, le cas échéant contrôle de l'origine, de la provenance et de la destination des marchandises présentées, relevés statistiques, perception de taxes fiscales, de taxes compensatoires, etc.). Depuis l'ouverture du marché commun, la Haute Autorité s'est efforcée, de concert avec les gouvernements des États membres, de réduire ces formalités administratives au minimum indispensable.

2. Pour les envois de produits C.E.C.A. transportés par chemin de fer, les formalités exigées par les administrations des douanes sont réglementairement assumées en cours de route par le chemin de fer lui-même. De cette situation ainsi que des mesures de contrôle effectuées par les autorités douanières résultent pour les transporteurs des dépenses d'exploitation supplémentaires qui n'apparaissent pas dans le trafic à l'intérieur d'un État. C'est pourquoi la perception par un transporteur, et en particulier par les chemins de fer, en dehors du tarif de transport proprement dit, d'une somme destinée à couvrir les prestations fournies ou l'augmentation des frais d'exploitation ne peut ni être considérée comme discriminatoire ni être assimilée à la perception d'un droit de douane

interdit par le traité. Il est exact que ces prestations et frais supplémentaires peuvent être très différents dans les cas particuliers. Toutefois, la pratique des chemins de fer, qui consiste à couvrir ces prestations ou coûts par la perception de taxes pour l'accomplissement des formalités douanières, perçues d'une manière uniforme, ne peut pas donner lieu à critiques. Les enquêtes auxquelles la Haute Autorité a procédé ces dernières années en ce qui concerne ces pratiques ont abouti, le 1^{er} décembre 1959, à la reprise des frais pour formalités en douane sous une forme simplifiée dans le tarif international C.E.C.A. n° 1001. La recherche d'un alignement des montants perçus dans les différents États membres pour l'accomplissement des formalités en douane relève d'autre part des travaux d'harmonisation dont la reprise a été proposée récemment par la Haute Autorité.

Pour les transports effectués par la navigation intérieure et par la route, il n'existe pratiquement pas de règles uniformes concernant la formation des prix de transport en trafic international et donc de la rémunération des différentes prestations afférentes à ces transports. Dans l'établissement du prix, il est cependant normalement tenu compte des prestations fournies pour le passage aux frontières.

QUESTION ÉCRITE N° 6

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Réciprocité en matière de tarif douanier

M. de la Malène demande à la Commission de la Communauté économique européenne de bien vouloir lui préciser comment elle entend la réciprocité en matière de tarif douanier.

En effet, les négociations G.A.T.T s'effectuent sur la base de compensations évaluées en perceptions douanières calculées sur les échanges effectifs pendant une année de référence. Ce qui a pour résultat:

1° Si l'on veut obtenir une diminution en pourcentage du tarif d'un pays relativement protectionniste d'obliger le pays à tarif moins

élevé à un abaissement en pourcentage très supérieur à celui qu'il demande à son partenaire;

2° Étant donné que, si l'on considère les échanges bilatéraux entre deux pays, les recettes douanières sont en règle générale plus élevées pour les pays protectionnistes que pour les pays libéraux, d'aboutir à augmenter l'écart entre les pays à tarifs protectionnistes et les pays à tarifs libéraux.

Le résultat en matière de réciprocité peut être donc totalement différent du résultat obtenu en procédant à une diminution égale en pourcentage sur les deux tarifs.

(Question du 12 avril 1960)

Réponse

L'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (article XXVIII bis) précise que les négociations tarifaires visent, *sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels*, à la réduction substantielle des droits de douane et autres impositions perçues à l'importation et à l'exportation, en particulier à la réduction des droits élevés qui entravent les importations de marchandises même en quantités minimales.

La réciprocité ne s'apprécie pas, comme l'indique l'honorable parlementaire, d'une manière systématique sur la base de compensations évaluées en perceptions douanières sur les échanges effectifs pendant une année de référence. S'il en était ainsi, les pays à tarifs élevés seraient en effet placés dans une situation particulièrement avantageuse.

En fait, les éléments qui entrent en ligne de compte pour la détermination de l'équilibre des

concessions réciproques sont: le volume des échanges touchés par les concessions, l'importance des réductions de droits consenties ainsi que la sécurité des échanges que présente la consolidation des droits négociés.

Le règlement des négociations prévoit expressément que la consolidation de droits peu élevés ou d'un régime d'admission en franchise sera reconnu comme une concession égale à une réduction de droits élevés. Cette règle tient compte ainsi de la situation des pays qui, tout en appliquant des droits faibles ou nuls à la plupart des produits qu'ils importent de leurs principaux fournisseurs, constatent que leurs exportations sont entravées par l'application de droits élevés dans les pays avec lesquels ils négocient; elle laisse aux pays à bas tarifs des possibilités réelles de négociations mutuellement avantageuses.

QUESTION ÉCRITE N° 7

de M. Lichtenauer

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Conférence des pays européens et africains à Schliersee (Allemagne occidentale)

1. La Commission européenne sait-elle que, le dimanche 10 avril dernier, parmi les nouvelles que le bureau de presse général néerlandais diffuse par l'intermédiaire des émetteurs radio-phoniques néerlandais, la communication ci-après a été lue:

«Une conférence des pays européens et africains a eu lieu à Schliersee, en Allemagne occidentale, avec l'appui de la Commission européenne du Marché commun. Des délégués de sept pays européens et de dix-neuf pays africains y ont pris part. Des questions de politique commerciale et d'investissements intéressant le Marché commun européen et les pays africains ont été débattues. La plupart des délégués africains se sont prononcés contre l'association des pays africains et du Marché commun européen. Ils ont été d'avis

qu'il fallait constituer, à l'exemple de l'Organisation européenne de coopération économique, une organisation économique africaine qui pourrait ensuite négocier avec le Marché commun européen. Les délégués africains ont estimé que l'indépendance des pays africains pourrait être mieux sauvegardée de cette manière.»

2. La Commission européenne peut-elle faire connaître en quoi a consisté l'appui qu'elle a prêté à ladite conférence; cet appui était-il moral ou (également) matériel; quelles ont été les sommes engagées de ce fait directement ou indirectement?

3. Quels pays européens et quels pays africains avaient des délégués à la conférence; dans quel sens faut-il entendre, en l'occurrence, le mot «délégué»?

4. Les «délégués» des pays africains à la conférence venaient-ils d'Afrique ou étaient-ils déjà en Europe et, dans l'affirmative, en quelle qualité et dans quel but?

5. Comment les «délégués» africains ont-ils fait connaître les opinions que leur a attribuées l'information lue à la radio; les textes des débats et, éventuellement, des résolutions ou des propositions de résolution de la conférence ont-ils été connus; ces textes peuvent-ils être communiqués?

6. La Commission européenne était-elle représentée à la conférence; la parole y a-t-elle été prise en son nom ou, tout au moins, au nom d'un ou de plusieurs de ses représentants; dans l'affirmative, en quel sens?

7. En dehors des représentants éventuels de la Commission européenne, y avait-il encore à la conférence d'autres personnes qui prennent part de quelque manière aux travaux de la Commission, par exemple des fonctionnaires, des agents ou des stagiaires; dans l'affirmative, ces

participants éventuels ont-ils pris la parole à la conférence et dans quel sens?

8. Quelles conclusions la Commission européenne estime-t-elle devoir tirer des motions ou résolutions de la conférence?

9. Est-il envisagé d'organiser d'autres conférences de ce genre avec l'appui de la Commission européenne; celle-ci y est-elle ou n'y est-elle pas généralement représentée; que lui ont coûté jusqu'à présent, de quelque manière, des conférences de ce genre?

10. Comment la Commission européenne se propose-t-elle de tenir l'Assemblée parlementaire européenne au courant de ces travaux extra-parlementaires et des conséquences qu'il y aura lieu d'en tirer éventuellement?

11. Si l'information précitée n'était pas exacte en tout point, quelle est alors la vérité; la Commission européenne voudrait-elle, dans ce cas, répondre quand même aux questions ci-dessus dans toute la mesure du possible, *mutatis mutandis*?

(Question du 19 avril 1960)

Réponse

La Commission a l'honneur de répondre comme suit aux questions posées par l'honorable parlementaire.

1. La Commission a eu connaissance de l'information diffusée par le bureau de presse général néerlandais relatif à la session d'études de Schliersee sur les problèmes de l'association des pays africains à la Communauté économique européenne. Cette information n'est pas conforme aux faits. En premier lieu, il ne s'est pas agi d'une «conférence» mais d'une «session d'études» organisée, au profit d'étudiants européens et africains, par les Jeunesses européennes fédéralistes. En second lieu, les participants à cette session d'études n'étaient pas des «délégués» de pays européens et africains, mais des étudiants d'origines diverses et résidant en Europe. En troisième lieu, ces étudiants ne se sont pas prononcés contre l'association des pays africains au Marché commun européen, mais, au contraire, ont mis l'accent sur la nécessité de maintenir et de renforcer les liens d'association qui unissent les pays d'Afrique et Madagascar à la Communauté européenne.

Ce point de vue a été consigné dans trois résolutions rédigées, à l'expiration de la session d'études, et pouvant être consultées au siège des Jeunesses européennes fédéralistes, 9, rue Auber, à Paris.

2. La «session d'études» de Schliersee a bénéficié de l'appui moral et matériel de la Commission.

3. et 4. Les participants à la session d'études étaient originaires des pays suivants: Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Suisse, Côte-d'Ivoire, Ghana, Madagascar, Tchad, Congo belge, Haute-Volta, Togo, Congo, Mali, Cameroun, Ruanda-Urundi, Égypte, Mauritanie, Guadeloupe. Ils ne représentaient aucun gouvernement et leur activité était strictement privée. Les participants africains étaient en général des étudiants habitant déjà l'Europe.

5. Les participants à la session d'études ont exprimé leur opinion par le truchement des trois résolutions précitées, qui seront prochainement publiées.

6. et 7. A l'invitation des organisateurs, deux fonctionnaires et deux stagiaires de la Commission ont assisté aux travaux de la session d'études. Un des fonctionnaires a fait un exposé technique sur le fonctionnement du Fonds européen de développement.

8. et 9. La Commission estime que des sessions d'études du type de celle de Schliersee sont de nature à susciter un climat de compréhension mutuelle entre Européens et Africains. Les participants à la session d'études écoulée ont nettement manifesté leur souci de voir se poursuivre l'association des pays africains avec la Communauté. La Commission envisage aussi d'accorder son appui à d'autres conférences de ce genre, dans la limite de ses possibilités budgétaires et après examen approfondi de chaque cas particulier.

10. La Commission est toujours disposée à fournir à l'Assemblée parlementaire européenne toutes les informations que celle-ci jugerait utile de lui demander.

11. De la lecture des explications que la Commission a fournies aux questions précédentes, il découle clairement que la session d'études, organisée à l'Europa-Haus de Schliersee du 7 au 10 avril 1960 par les soins des Jeunesses européennes fédéralistes, avait le caractère d'une rencontre privée entre étudiants africains et européens, désireux d'échanger leurs opinions sur le rôle de la Communauté européenne à l'endroit du développement africain. Les conclusions auxquelles la très grande majorité des participants a abouti préconisent le maintien et le renforcement de l'association existante entre l'Europe et l'Afrique.

QUESTION ÉCRITE N° 8

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Importation de produits agricoles danois dans la Communauté

1. La Commission européenne partage-t-elle l'opinion selon laquelle, pour l'approvisionnement des populations de la C.E.E. en produits agricoles, il faut laisser au Danemark la place la plus large que permette le traité de la C.E.E.? Dans l'affirmative, est-elle disposée à donner aux questions ci-après une réponse conforme à son opinion?

2. Est-il exact que des représentants du gouvernement allemand et du gouvernement danois se sont rencontrés récemment pour discuter des importations de produits agricoles danois en république fédérale d'Allemagne?

3. La Commission européenne peut-elle donner des précisions au sujet du contenu de ces conversations? Est-il exact que l'Allemagne occidentale aurait fait au Danemark, en matière d'achat de produits agricoles, des promesses telles qu'il devient difficile ou même aléatoire, pour cet État membre de la C.E.E., d'honorer des engagements assumés à l'égard des autres pays membres?

4. Est-il exact qu'il existe entre les ministères de l'agriculture des États membres et la Commission de la C.E.E. un «gentleman's agreement» prévoyant des consultations préalables au cas où l'un des États membres modifierait les accords commerciaux conclus avec des pays tiers en matière de produits agricoles et la Commission européenne partage-t-elle l'opinion selon laquelle, même s'il n'existe pas de tel «gentleman's agreement» formel ou non, la simple bonne foi exige déjà une forme de consultation préalable de ce genre?

5. Dans l'hypothèse où, pour autant que la Commission européenne en soit informée, les promesses visées au point 3 seraient inexistantes ou n'auraient pas encore été faites, la Commission européenne est-elle disposée à user de son influence afin d'éviter que des promesses de ce genre soient faites sans que la Commission européenne elle-même et les autres États membres aient été consultés?

6. Dans l'hypothèse où le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne aurait effectivement fait les promesses en question au gouvernement danois sans aucune consultation préalable, la Commission européenne peut-elle, en faisant preuve de courage politique, désapprouver clairement la procédure qui a été suivie?

7. Si, pour des raisons évidentes, cette affaire devait être remise en discussion à l'initiative de la Commission européenne, celle-ci est-elle

disposée à faire connaître le résultat de la consultation?

(Question du 21 avril 1960)

Réponse

1. La Commission partage l'opinion selon laquelle il faut laisser au Danemark la possibilité de participer aussi largement que le permettent le traité de Rome et les décisions d'application à l'approvisionnement des populations de la C.E.E. en produits agricoles.

2. Des entretiens ont eu lieu au début du mois d'avril 1960 entre des représentants de la république fédérale d'Allemagne et du gouvernement danois au sujet des relations commerciales germano-danoises et de l'exportation de produits agricoles danois vers la République fédérale.

3. Des représentants du gouvernement fédéral ont informé officiellement les États membres et la Commission qu'au cours de ces entretiens le gouvernement fédéral s'était borné à prendre connaissance des desiderata danois concernant les exportations danoises y compris l'exportation de produits agricoles vers la République fédérale, sans faire au gouvernement danois des promesses constituant un engagement.

4. La Commission estime qu'il est nécessaire, même en l'absence d'un «gentleman's agree-

ment», compte tenu en particulier de l'élaboration progressive de la politique agricole commune, que les États membres consultent les autres États membres et la Commission avant de conclure, de modifier ou de prolonger des accords commerciaux avec les pays tiers.

5. En liaison avec les entretiens germano-danois qui ont eu lieu au début d'avril 1960, des représentants du gouvernement fédéral ont donné aux États membres et à la Commission l'assurance formelle que le gouvernement fédéral consulterait en temps utile les États membres et la Commission concernant la poursuite des entretiens germano-danois.

6. En considération de ce qui a été exposé aux points 3 et 5, une prise de position de la Commission sur ce point semble superflue.

7. La Commission est disposée à fournir à l'Assemblée parlementaire toutes informations utiles sur l'évolution de la question dont il s'agit.

QUESTION ÉCRITE N° 9

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Objet: Accord entre le Commissariat français à l'énergie atomique et un institut scientifique de recherche atomique russe

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de l'accord que le Commissariat français à l'énergie atomique a conclu avec un institut de recherche nucléaire russe concernant un échange de connaissances scientifiques en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques?

2. La Commission n'estime-t-elle pas, étant donné qu'il s'agit d'un accord entre un organisme semi-public d'un État membre et un organisme d'un pays tiers, qu'il aurait fallu appliquer l'article 29 du traité de l'Euratom et qu'un pareil accord aurait dû être conclu, directement ou indirectement, par la Commission européenne?

3. La Commission peut-elle dire si cet accord franco-russe permet de faire profiter tous les États membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique des résultats de cet échange de connaissances scientifiques et si le gouvernement français est disposé à le faire?

(Question du 25 avril 1960)

Réponse

La Commission d'Euratom a été informée par le Commissariat français à l'énergie atomique de l'intention de ce dernier de conclure avec l'organisation soviétique Glavatom un accord portant sur des échanges de connaissances et de stagiaires, notamment dans le domaine de la fusion contrôlée.

A sa demande, la Commission a reçu ensuite communication du texte du projet d'accord.

La Commission sur la base des engagements formels pris par le C.E.A. a constaté que la Communauté bénéficiera de toutes les connaissances scientifiques échangées au titre ou propos de cet accord et que la diffusion des connaissances sera ainsi régulièrement assurée dans les conditions prévues au traité.

QUESTION ÉCRITE N° 10

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Commission de contact pour les relations entre la Communauté et d'autres États européens ne faisant pas partie de la C.E.E.

A la séance de l'Assemblée parlementaire européenne du 24 septembre 1959, le président Hallstein a déclaré que la Commission de la C.E.E. avait proposé la création d'une commission de contact composée, d'une part, de porte-parole de la Communauté et, d'autre part, de porte-parole des autres pays européens ne faisant pas partie de la C.E.E.

Cette idée qui tend à établir un contact permanent entre l'Europe des Six et l'Europe des Sept a recueilli l'approbation générale de l'Assemblée parlementaire européenne.

La Commission peut-elle dire si cette proposition a été réalisée et, dans la négative, à quelle phase de la réalisation et en quels points elle a échoué?

(Question du 25 avril 1960)

Réponse

La proposition faite par la Commission dans son mémorandum du 23 septembre dernier de créer entre les États européens une commission de contact ayant pour mission de proposer des solutions concrètes pour remédier aux difficultés qui pourraient se présenter dans les échanges

entre la Communauté et ses partenaires, a été approuvée par décision du Conseil de ministres de la C.E.E. à Strasbourg le 24 novembre 1959. Elle a été communiquée à l'époque à l'O.E.C.E. et au G.A.T.T.

La C.E.E. est d'avis que les délibérations de la conférence des Vingt-et-un, qui s'est réunie à Paris les 13 et 14 janvier 1960, n'ont rien de son intérêt à la proposition approuvée à Strasbourg concernant la création d'une telle commission.

En conséquence, le Conseil de ministres de la Communauté, réuni le 1^{er} février, a exprimé le désir que la Commission reprenne contact avec les gouvernements intéressés, afin de recueillir leur avis quant à la possibilité d'arrêter, sans plus tarder, les modalités de procédure relatives au fonctionnement de la commission de contact envisagée.

Dans ce but, au cours de la séance du Comité des Vingt-et-un pour les questions commerciales qui a eu lieu à Paris le 29 mars dernier, le porte-parole de la Commission a rappelé la proposition faite par la Communauté de voir créer entre les États européens une commission de contact.

Enfin, le 12 avril dernier, M. Rey, président du groupe des relations extérieures de la Commission, a adressé une lettre à M. le ministre Luns, président du Comité des Vingt-et-un pour les questions commerciales, pour lui demander de bien vouloir mettre à l'ordre du jour de la prochaine session de ce Comité, qui en principe devrait se tenir le 9 juin, le problème de la

création de la commission de contact, avec ses modalités de fonctionnement et les liaisons qu'il conviendrait éventuellement d'établir entre elle et le Comité, en le priant en même temps de bien vouloir communiquer le contenu de la lettre avec le texte de la résolution de Strasbourg à tous les membres du Comité. Cette communication a été faite entre-temps. On soulignait dans la lettre que le problème aurait pu être discuté soit au sein de la prochaine séance plénière du Comité, soit au sein d'un groupe de travail dans lequel pourraient être représentés tous les États qui manifesteraient quelque intérêt pour cette initiative.

Dans sa déclaration d'intention au sujet des relations extérieures de la Communauté du 12 mai 1960 le Conseil de la Communauté économique européenne a rappelé sa décision du 24 novembre 1959. Il a chargé son président de transmettre aux pays intéressés le texte de la déclaration d'intention contenant cette indication.

La Commission souhaite par conséquent que sa proposition puisse sous peu faire l'objet d'un examen approfondi de la part des États tiers européens, ayant la conviction que l'instauration d'une procédure permettant d'examiner en commun les cas difficiles rendrait d'inappréciables services.

QUESTION ÉCRITE N° 11

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Association de la Grèce à la C.E.E.

1. Est-il exact que les négociations relatives à une association éventuelle de la Grèce à la C.E.E. ont abouti à une impasse?
2. La Commission peut-elle indiquer quels sont les points qui ont constitué la pierre d'achoppement de la discussion, quel est l'avis des parties à cet égard et quelles sont les possibilités que l'on entrevoit pour faire sortir la discussion de l'impasse?

(Question du 25 avril 1960)

Réponse

1. Les négociations relatives à une association avec la Grèce se sont jusqu'à présent poursuivies de façon normale et des progrès sensibles ont été réalisés. Il est inexact en conséquence de dire qu'elles ont abouti à une impasse.

2. Contrairement aux accords commerciaux de type classique, un accord d'association fondé sur l'article 238 du traité de Rome implique la définition d'un régime de longue durée et qui embrasse des aspects très divers de la vie économique des deux parties. Il s'agit donc d'une convention, la première d'un genre entièrement nouveau dont l'établissement pose nécessairement des questions délicates.

Les délibérations de la Commission avec le Conseil le 11 mai à Luxembourg ont eu un caractère constructif et la Commission espère que les négociations peuvent se poursuivre d'une façon favorable. La Commission tiendra la commission compétente de l'Assemblée au courant de la marche de celles-ci.

QUESTION ÉCRITE N° 12

de M. Lichtenauer

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Le régime de la navigation sur la Moselle et le traité de la C.E.E.

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de la publication n° 1 de la «Stichting Verkeerswetenschappelijk Centrum» (Centre d'étude pour les transports) à Rotterdam, concernant le régime de la navigation sur la Moselle?
2. La Commission a-t-elle plus spécialement porté son attention sur la conclusion de cette étude selon laquelle l'accord qui a été conclu le 27 octobre 1956 entre la France le Luxembourg et la république fédérale d'Allemagne au sujet de la canalisation de la Moselle serait en contradiction avec les principes du traité instituant la Communauté économique européenne?
3. Dans l'affirmative, la Commission peut-elle examiner si elle peut contribuer — et de quelle manière elle peut le faire — à ce que le régime international prévu pour la Moselle soit mis en concordance avec les principes de l'intégration européenne?

(Question du 29 avril 1960)

Réponse

1. La Commission a pris connaissance de la publication «Het Regime voor de Scheepvaart op de Moezel» (Le régime de la navigation sur la Moselle) du «Stichting Verkeerswetenschappelijk Centrum» (Centre d'études pour les transports) à Rotterdam.

2. La Commission a, en particulier, examiné attentivement la thèse énoncée dans cette étude selon laquelle l'accord qui a été conclu le 27 octobre 1956 entre la république fédérale d'Allemagne, le Luxembourg et la France au sujet de la canalisation de la Moselle ne concorderait pas avec les principes du traité instituant la Communauté économique européenne.

La Commission ne voit aucune contradiction entre les termes du traité de la C.E.E. et le texte du traité sur la canalisation de la Moselle.

3. La Commission étudiera le problème de la navigation sur la Moselle en relation avec celui de l'intégration des transports européens.

Les mesures qui seront prises à l'avenir pour la navigation sur la Moselle en exécution du traité du 27 octobre 1956 devront tenir compte des dispositions du traité de la C.E.E.

QUESTION ÉCRITE N° 13

de M. Vanrullen

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer associés

La Commission considère-t-elle que l'approbation des conventions de financement relatives à des travaux nécessitant le concours du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer associés s'effectue à un rythme satisfaisant? Rencontre-t-elle de la part des États membres intéressés à la signature de ces conventions toute la compréhension nécessaire? Quelle que soit la réponse, est-elle en mesure d'en préciser les termes?

Le choix des contrôleurs techniques soulève-t-il toujours des objections de la part d'un État membre? Les difficultés sur ce point ont-elles été totalement résolues? La Commission a-t-elle, comme elle l'espérait, pu choisir tout à fait librement les contrôleurs techniques et selon des critères qui lui sont propres?

La Commission est-elle en mesure de dire si tous les projets de travaux élaborés par les pays ou territoires d'outre-mer lui ont été effectivement transmis? Certains de ces projets n'ont-ils pas été retenus par l'État membre avec lequel ces pays et territoires ont des liens particuliers?

(Question du 2 mai 1960)

Réponse

1. La Commission estime que la signature des conventions de financement, après avoir subi quelques retards, dans l'attente notamment d'un accord général sur la mise en application du contrôle technique, s'effectue actuellement à un rythme satisfaisant et rencontre toute la compréhension nécessaire de la part des États membres et des pays et territoires associés intéressés. C'est ainsi qu'à ce jour (15 mai), la situation se présente comme suit:

81 projets dont le financement était approuvé par la Commission ou le Conseil, se composant comme suit:

- 51 projets dont le financement a fait l'objet de 23 conventions *signées*;
- 9 projets dont le financement a fait l'objet de 5 conventions *en cours de signature* par les pays et territoires d'outre-mer;

— 21 projets dont le financement fait l'objet de conventions *en cours de préparation* par les services de la Commission.

2. Le choix des contrôleurs techniques s'établit selon les critères que la Commission juge les plus opportuns, déjà précisés dans la réponse en date du 17 février 1960 à la question écrite n° 58 de M. Kalbitzer. La Commission est convaincue que la procédure arrêtée ne manquera pas de recevoir à l'avenir le même accueil favorable qui lui a été réservé au cours des derniers mois par tous les intéressés.

3. En exécution de l'article 2 de la convention d'application, les projets sont présentés à la Commission par l'autorité responsable des pays ou territoires. Selon les déclarations prévues à l'article 21 du règlement n° 5 du Conseil, actuellement la présentation est faite par les organes gouvernementaux de l'État membre avec lequel le pays ou territoire intéressé entretient des relations particulières. En conséquence, les autorités chargées de la préparation des projets

à l'intention du Fonds européen de développement n'informent pas la Commission de leur envoi aux instances compétentes pour la présentation.

Pour sa part, la Commission n'a pas eu connaissance qu'un projet ait été arrêté par un des États membres sans l'accord des autorités compétentes des pays et territoires d'outre-mer.

QUESTION ÉCRITE N° 19

de M. Van der Goes van Naters

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet: Intention du président de la Haute Autorité pour un discours à Madrid

1. Est-il exact que le président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. se propose de faire prochainement un discours à Madrid devant des autorités espagnoles?
2. Quelle est la portée politique de cette initiative?
3. La Haute Autorité est-elle consciente du fait que des relations plus étroites avec l'Espagne — tant que son système politique actuel subsiste — provoqueraient de graves objections dans toute la Communauté et en particulier au sein de l'Assemblée parlementaire européenne?
4. Dans ces circonstances, le président de la Haute Autorité est-il disposé à modifier son projet?

(Question du 24 mai 1960)

Réponse

1. M. Piero Malvestiti, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A., avait reçu une invitation de l'Association espagnole de coopération européenne, organisation de caractère privé qui assume des tâches d'information dans l'esprit du mouvement européen, à faire une conférence à Madrid. Il a accepté cette invitation pour le 10 juin prochain, en précisant qu'il fera son exposé à titre d'économiste et non pas en tant que président de la Haute Autorité. Il s'agit d'une conférence de caractère académique sur le thème «Les grands espaces économiques».

2. Le président de la Haute Autorité estime en effet qu'il faut saisir toute occasion d'informer les peuples européens de l'œuvre de construction européenne entreprise par les six pays membres au sein de la Communauté et d'expliquer com-

ment cette œuvre, fondée sur des bases démocratiques, contribue au bien-être des peuples de l'Europe.

3. La Haute Autorité ne croit pas que le fait que son président fera dans une capitale d'un pays européen non membre de la Communauté, dans un cadre académique et dans un but purement informatif, une conférence sur un thème de nature économique et dont le caractère strictement privé a été souligné par lui lors de l'acceptation de l'invitation, pose les problèmes politiques auxquels l'honorable député fait allusion.

4. Vu le caractère de sa visite à Madrid et de la conférence qu'il y fera, M. Piero Malvestiti, président de la Haute Autorité, ne croit pas qu'il y ait lieu de modifier son projet pour des motifs étrangers à la nature même du voyage.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

COMMUNIQUÉS

Remise de lettres de créance

M. Étienne Hirsch, président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, a reçu le mardi 12 avril 1960 Son Excellence M. l'ambassadeur Ernst Lemberger qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission d'Autriche auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Remise de lettres de créance

Monsieur Étienne Hirsch, président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, a reçu le mercredi 20 avril 1960 Son Excellence M. l'ambassadeur Sydney D. Pierce, O.B.E., qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Canada auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 13-60

du 25 mai 1960

portant modification de la décision n° 11-60 du 20 avril 1960

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 65 du traité;

vu la décision n° 17-59 du 18 février 1959 relative à la prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 14 du 7 mars 1959, page 279/59), complétée par la décision n° 36-59 du 17 juin 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 40 du 8 juillet 1959, page 736/59);

vu la décision n° 11-60 du 20 avril 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 3 mai 1960, page 751/60);

vu les demandes du 20 mai 1960;

considérant que, par la décision n° 11-60 du 20 avril 1960, la Haute Autorité a prorogé jusqu'au 30 juin 1960 les autorisations accordées par la décision n° 17-59 du 18 février 1959 pour les organisations de vente du charbon de la Ruhr;

considérant qu'en même temps la Haute Autorité, par cette même décision, a autorisé les

accords conclus entre les associés des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr en vue de reporter au 1^{er} juin 1960 la date à partir de laquelle ils pourront commencer à offrir et à vendre librement pour la période postérieure au 30 juin 1960;

considérant que la Haute Autorité a reporté au 31 mai 1960 le délai pour la conclusion de contrats de livraisons à long terme;

considérant que le 20 mai les sociétés minières intéressées ont soumis à la Haute Autorité de nouvelles demandes concernant l'organisation de la vente de leurs produits pour la période postérieure au 30 juin 1960;

considérant qu'elles ont en même temps demandé que soient autorisées les décisions des associés des trois comptoirs de vente par lesquelles sont prorogés jusqu'au 23 juin les délais pour le commencement de l'offre et de la vente libres;

considérant qu'il ne pourra pas être statué avant le 1^{er} juin 1960 sur les demandes d'autorisation des organisations de vente présentées le 20 mai pour la période postérieure au 30 juin 1960;

considérant que, d'autre part, dans les circonstances actuelles, il peut être satisfait aux demandes de nouvelle prorogation des délais mentionnés pour le commencement de l'offre et de la vente libres;

considérant que les délais pour la conclusion de contrats de livraison à long terme doivent être prorogés de la même durée;

DÉCIDE:

Article premier

A l'article 2 de la décision n° 11-60 du 20 avril 1960, la date du «1^{er} juin 1960» est remplacée par la date du «23 juin 1960».

Article 2

A l'article 3 de la décision n° 11-60 du 20 avril 1960, la date du «31 mai 1960» est remplacée par la date du «23 juin 1960».

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et notifiée aux intéressés. Elle devient obligatoire par l'effet de sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 25 mai 1960.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

D. P. SPIERENBURG

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

INFORMATIONS

Investissements économiques en Mauritanie et dans la République centrafricaine

En date du 22 mai 1960 ont été réputées approuvées les propositions de financement par le Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer de deux projets de caractère économique présentés respectivement par la République islamique de Mauritanie et par la République centrafricaine, et qui avaient été soumis au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit:

1° Dans la république islamique de Mauritanie:

Projet n° 12.21.201: Centres d'immunisation du bétail (n° d'attente F/MO/21/58) pour un montant en engagement provisoire de 154.000 unités de compte.

2° Dans la République centrafricaine:

Projet n° 12.23.301: Développement de l'élevage bovin (n° d'attente F/OC/11/58) pour un montant en engagement provisoire de 179.000 unités de compte.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

(Euratom)

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique vient de publier le «Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (mars 1959 - avril 1960)».

Cet ouvrage comprend 132 pages (format 15,5×23 cm) et est mis en vente au prix de frb. 40 (NF 3,90).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.